

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0883-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0883-000 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTÔLES ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES
AINSI QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15150/22-05-09 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 9 mai 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéa de l'article 5.1 par le suivant :

« Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur d'un service peut autoriser l'engagement d'une dépense pour l'année en cours et les quatre années suivantes, lorsque la dépense totale autorisée n'excède pas le montant de la dépense qu'il est autorisé à engager selon l'article 8.2. »

ARTICLE 2.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 7.3 par le suivant :

« Les seuils d'autorisation pour les dépenses non prévues au budget sont les suivants :

Directeur général ou directeur général adjoint	75 000 \$ et moins
Comité exécutif	75 000,01 \$ à 300 000 \$
Conseil municipal	300 000,01 \$ et plus

»

ARTICLE 3.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant l'article 8.2 par le suivant :

« **ARTICLE 8.2** Les fonctionnaires, ci-après désignés, sont autorisés à engager des dépenses et à signer des contrats dans leurs champs de compétence, visés à l'article 8.1, et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après, conditionnellement à ce que la dépense soit engagée en conformité avec la Loi sur les cités et villes, le règlement de gestion contractuelle, les politiques administratives en vigueur et le présent règlement :

8.2.1. Un montant égal ou inférieur à 5 000 \$

- Tout personnel cadre

8.2.2. Un montant égal ou inférieur à 10 000 \$

- Chef de division
- Inspecteur du Service de police

8.2.3. Un montant égal ou inférieur à 25 000 \$

- Directeur de service ou son adjoint

8.2.4. Un montant égal ou inférieur à 75 000 \$

- Directeur général ou directeur général adjoint

Le fonctionnaire désigné est également autorisé à signer tout document donnant effet à ces engagements et qui porte uniquement sur l'acquisition du bien ou du service qui est l'objet de la dépense. »

ARTICLE 4.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en ajoutant après l'article 8.3, les articles 8.4 et 8.5 suivants :

« **ARTICLE 8.4** Modification à un contrat

8.4.1 Un fonctionnaire peut autoriser des modifications à un contrat octroyé par le conseil municipal, par le comité exécutif ou par le titulaire d'une délégation supérieure à la sienne, lorsque les modifications autorisées par le biais du présent article, prises globalement, entraînent une dépense totale n'excédant pas le montant de la dépense qu'il est autorisé à engager selon l'article 8.2 et n'excédant pas 15 % de la dépense prévue par le contrat original.

Le directeur général ou un directeur général adjoint peut également autoriser une modification à un tel contrat, lorsque les modifications autorisées par le biais du présent article, prises globalement, entraînent une dépense totale n'excédant pas le montant de la dépense qu'il est autorisé à engager selon l'article 8.2, mais excédant 15 % de la dépense prévue par le contrat original.

Un fonctionnaire peut également autoriser une modification à un contrat lorsque la dépense totale qu'entraîne le contrat, suite à la modification, n'excède pas le montant de la dépense qu'il est autorisé à engager selon l'article 8.2.

Le fonctionnaire qui autorise une modification à un contrat s'assure que cette modification respecte les dispositions de la Loi sur les cités et villes et du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle.

Le fonctionnaire qui autorise la modification la documente à l'aide du formulaire prévu à cette fin, auquel il joint les pièces justificatives

appropriées et qu'il transmet au Service des finances avec la demande d'ajout au bon de commande.

Pour le calcul de la dépense maximale que peuvent entraîner les modifications visées par le présent article, on inclut les travaux supplémentaires payés à même le budget de contingences prévu par le contrat, le cas échéant.

ARTICLE 8.5 Modification du contrat lors du paiement d'une facture

8.5.1 Un employé du Service des finances est autorisé à modifier un contrat pour payer une facture excédant de 100 \$ ou moins le montant du contrat. »

ARTICLE 5.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant partout où il est mentionné dans les articles 9.1, 9.2 et 9.4, le montant de « 10 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

ARTICLE 6.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en ajoutant après le deuxième alinéa du paragraphe 9.1.2, l'alinéa suivant :

« Le directeur général ou le directeur général adjoint peut poser les actes prévus par le présent article, dont la dépense ou l'impact financier est de 75 000 \$ ou moins. »

ARTICLE 7.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 9.1.3, par les deux alinéas suivants :

« Un rapport semestriel sera déposé au comité exécutif au cours du mois de juin et du mois de décembre de chaque année relativement à tous les règlements intervenus dans le cadre d'une réclamation ou d'un règlement hors cours pour lequel le greffier et directeur du Service du greffe et des affaires juridiques, le directeur général ou le directeur général adjoint a signé une quittance au nom de la Ville.

Le directeur général ou le directeur général adjoint peut poser les actes prévus par le présent article, dont la dépense ou l'impact financier est de 75 000 \$ ou moins. »

ARTICLE 8.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en ajoutant après le paragraphe 9.4.4, le paragraphe suivant :

« 9.4.5 Le directeur général ou le directeur général adjoint peut poser les actes prévus par le présent article, dont la dépense ou l'impact financier est de 75 000 \$ ou moins. »

ARTICLE 9.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 9.6.2, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet impliquant plusieurs municipalités ou organismes publics, le directeur général peut procéder à la nomination des membres du comité de sélection. »

ARTICLE 10.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant le paragraphe 9.6.3, par le paragraphe suivant :

« 9.6.3 Le directeur du Service des finances, tout cadre de la Division des achats et de l'inventaire, tout cadre de la Division de la gestion contractuelle et appel d'offres, le directeur du Service de l'ingénierie et tout cadre du Service de l'ingénierie ont le pouvoir de choisir les soumissionnaires pour tout contrat dont la dépense est inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public »

ARTICLE 11.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en ajoutant, après l'article 9.8, l'article suivant :

« **ARTICLE 9.9** Disposition d'actifs

9.9.1 Les fonctionnaires suivants peuvent autoriser la disposition d'actifs de la Ville :

- 1) Le directeur général ou un directeur général adjoint lorsque la valeur du bien n'excède pas 75 000 \$
- 2) Le directeur du Service des finances lorsque la valeur du bien n'excède pas 25 000 \$
- 3) Un chef de division du Service des finances lorsque la valeur du bien n'excède pas 10 000 \$. »

ARTICLE 12.- Le règlement 0883-000 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaires, ainsi que la délégation de pouvoirs, est par les présentes modifié en remplaçant, partout où ils sont mentionnés dans l'annexe 1, les montants suivants :

- a) Le montant de 25 000 \$ par 75 000 \$
- b) Le montant de 10 000 \$ par 25 000 \$
- c) Le montant de 5 000 \$ par 10 000 \$
- d) Le montant de 2 500 \$ par 5 000 \$

ARTICLE 13.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 9 mai 2022
Présentation : 9 mai 2022
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***